

Note de la délégation néerlandaise sur la politique commerciale commune (Bruxelles, 26 septembre 1956)

Légende: Le 26 septembre 1956, la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom élabore une note sur la mise en œuvre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers et sur les missions de la future Commission européenne.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale: historique des articles 18, 19 et 20 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/221.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_neerlandaise_sur_la_politique_commerciale_commune_bruelles_26_septembre_1956-fr-aecc929a-e507-4fe8-8965-664262f51152.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Secrétariat

GROUPE DU MARCHE COMMUN

Note présentée par la délégation néerlandaise sur la politique commerciale commune(1)

En ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique commerciale commune, le Rapport des Chefs de délégation déclare ce qui suit :

« Quand le marché commun général sera fermement établi par la suppression des cloisonnements internes, la politique commerciale sera celle de l'ensemble de la Communauté, qui devra négocier des accords commerciaux communs, de même qu'on a déjà reconnu qu'elle aurait un tarif douanier commun. Les interventions à court terme telles que les mesures antidumping et les protections contingentaires compatibles avec les accords internationaux, l'encouragement à l'exportation, devront aussi être communes et par conséquent un rôle aura à être confié sur ce point à la Commission européenne agissant en liaison avec le Conseil des Ministres ».

La délégation néerlandaise souscrit entièrement au principe selon lequel la politique commerciale doit relever de l'ensemble des pays membres et ne peut donc plus être laissée à la souveraineté des Gouvernements nationaux.

Aussi, la délégation néerlandaise fait-elle sienne la thèse énoncée dans le Rapport et estime-t-elle inutile d'avancer d'autres arguments en faveur de son adoption.

Conformément au point de vue qu'elle a maintes fois défendu à cet égard et selon lequel la responsabilité en matière de politique commune doit au premier chef incomber à la Commission européenne, la délégation néerlandaise estime que la Commission européenne devra également avoir un rôle important à jouer dans le domaine de la politique commerciale.

Il y aurait donc lieu de poser en principe que c'est la Commission européenne qui – après avis du Conseil, ou avec l'accorde de celui-ci – sera responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique commerciale. (De toute manière, l'action de la Commission européenne ne pourra s'exercer que dans le cadre de la politique générale de la Communauté et devra tenir compte des engagements souscrits envers d'autres organisations internationales.)

Transposées sur les divers plans pratiques de la politique commerciale, ces principes généraux pourraient, par exemple, appeler la mise en œuvre des réglementations ci-après :

A. Politique tarifaire

Sur la base du tarif extérieur commun établi par le Traité, la Commission européenne est habilitée à relever ou à abaisser, en toute autonomie, les positions de ce tarif commun dans des limites s'établissant à ...% et à ... points en plus ou en moins. Tout relèvement ou abaissement autonome dépassant ces limites doit être approuvé par le Conseil statuant à la majorité. Si le relèvement de certaines positions rend nécessaire une

reprise des négociations avec les pays tiers, les concessions à offrir en échange devront être fixées suivant la même procédure.

La Commission européenne peut, à tout moment, décider l'application de suspensions temporaires dans certaines circonstances. Une telle suspension peut être annulée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La Commission conduit les négociations tarifaires avec les pays tiers, après consultation du Conseil. En ce qui concerne les abaissements de positions, aucune limite n'est imposée à la Commission, étant donné que l'on peut escompter qu'en contrepartie des concessions qu'elle devra faire, elle obtiendra le bénéfice de concessions au moins équivalentes en faveur de la Communauté.

B. Subventions à l'importation

Celles-ci devront être traitées selon les mêmes règles et la même procédure que les subventions à la production de la Communauté.

C. Subventions à l'exportation

Les subventions à l'exportation ne pourront être maintenues ou relevées par les Gouvernements des Etats membres que moyennant l'approbation de la Commission européenne. Celle-ci peut faire des recommandations concernant l'institution de subventions à l'exportation ; toutefois, leur institution requiert une décision unanime du Conseil.

D. Droits d'exportation

Après consultation du Conseil, la Commission européenne peut approuver ou décider la perception d'un droit sur un ou plusieurs produits à la frontière extérieure de la Communauté.

E. Restrictions quantitatives à l'importation

Les contingents d'importation ne peuvent être maintenus, introduits, relevés, réduits, supprimés et administrés qu'avec l'accord ou sur l'initiative de la Commission européenne, dans l'un et l'autre cas après consultation du Conseil.

Le volume des contingents, qui est fixé par décision de la Commission européenne, ne peut toutefois pas être inférieur à ...% des importations faites au cours d'une période de référence récente. Toute réduction plus forte des contingents exige l'accord du Conseil statuant à la majorité simple.

Lorsqu'un Gouvernement a été autorisé, aux fins d'équilibrer sa balance des paiements, à maintenir, introduire, renforcer ou atténuer les restrictions à l'importation sur son territoire, les mesures destinées à éviter un détournement de trafic et qui sont nécessaires pour rendre efficace une telle réglementation doivent être approuvées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

F. Restrictions quantitatives à l'exportation

Les restrictions à l'exportation ne peuvent être maintenues introduites, relevées, réduites, supprimées et administrées qu'avec l'accord ou sur l'initiative de la Commission européenne, après consultation du Conseil.

G. Accords commerciaux

La conduite de négociations commerciales et la conclusion d'accords commerciaux relèvent des attributions de la Commission européenne, après consultation du Conseil.

Remarques générales

La délégation néerlandaise pourrait se rallier au principe d'une procédure évolutive qui se poursuivrait pendant une partie de la période transitoire pour aboutir au résultat final mentionné ci-dessus.

Dans les considérations qui précèdent, il n'a pas été tenu compte du fait que des négociations devront éventuellement être entamées avec le G.A.T.T. lors de l'introduction du nouveau tarif extérieur commun, étant donné que celui-ci pourra impliquer pour chaque pays et à certains égards, un relèvement des tarifs prévus dans le cadre du G.A.T.T.

En outre, la mise au point technique des mesures précitées pose un problème important en raison de l'absence de coordination entre les diverses législations douanières. Cette question devra être traitée séparément lorsque l'accord sera fait sur les grandes lignes de la politique commerciale.

(1) Par « politique commerciale commune », il faut entendre la politique commerciale à l'égard des pays tiers.